

Retrouver des renseignements relatifs aux pupilles de l'État ou aux enfants dits abandonnés ou secourus.

Présentation

En préambule il convient d'apporter quelques précisions lexicales. **Les « pupilles de l'État », ne doivent en aucun cas être confondus avec les « pupilles de la Nation ».**

Les « pupilles de la Nation » sont des enfants dont les parents ou le soutien de famille ont été blessés ou tués lors d'événements de guerre ou dans l'exercice du maintien de l'ordre public. Depuis la loi du 27 juillet 1917, ils sont adoptés par la Nation et bénéficient d'un soutien et d'une protection jusqu'à l'âge de 21 ans. L'adoption comme pupille de la Nation est prononcée par les tribunaux de première instance (jugements conservés en sous-série 3U), puis, à partir de 1959, par les tribunaux de grande instance (série W). Les dossiers de pupilles de la Nation sont gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), organisme auquel il convient de s'adresser pour la consultation d'un dossier si la personne est encore vivante.

Depuis 1904, le terme « **pupilles de l'État** » fait référence aux enfants qui, en raison de la privation du soutien familial, sont pris en charge par l'État. Sont admis au statut de pupilles, les enfants abandonnés (physiquement ou moralement depuis la loi du 25 juillet 1889) et les orphelins. Ils sont alors pris en charge par l'Assistance publique, mission successivement confiée aux services de la Préfecture, puis à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et enfin au Département, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; ils peuvent être proposés à l'adoption.

Remarques

Cette fiche de recherche propose des pistes sur les sources traitant des enfants distraits, quelle qu'en soit la raison, à la cellule familiale. Ainsi, **n'y est pas traité le cas des mineurs**, appelés parfois également « pupilles », **pris en charge à la suite d'une décision judiciaire par l'administration pénitentiaire**, au titre de l'éducation surveillée puis de la protection judiciaire de la jeunesse. Les informations relatives à ces enfants, quand elles existent, doivent être cherchées dans les fonds judiciaires (tribunaux pour enfants créés en 1912 dans les tribunaux de première instance et rattachés en 1958 aux tribunaux de grande instance) et pénitentiaires, dans les archives des institutions spécialisées accueillant les mineurs (dont peu sont publiques avant l'ordonnance de 1945) et dans les fonds des services de l'éducation surveillée, devenue en 1990 services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Il est à noter qu'à l'heure actuelle, les Archives départementales du Doubs ne conservent pas de dossiers individuels de la PJJ.

Où trouver des renseignements ?

Les enfants abandonnés ou orphelins ont toujours existé mais la réponse apportée à leur situation a varié dans le temps. C'est l'évolution de cette prise en charge qui doit guider le chercheur vers les sources qu'il doit privilégier pour ses recherches.

Ainsi, sous l'Ancien Régime, l'assistance est une mission dévolue essentiellement aux institutions religieuses, et plus particulièrement aux hôpitaux. À partir de la Révolution et pendant tout le XIX^e siècle, la question de la prise en charge des enfants abandonnés ou orphelins est un souci constant du législateur. La loi du 28 juin 1793 fixe les lignes directrices des lois modernes. Dès 1793, les enfants abandonnés sont qualifiés d'« enfants naturels de la patrie ». Malgré cette appellation et la codification de la notion d'assistance publique par le décret impérial du 19 janvier 1811, la gestion de ces enfants incombe toujours aux hospices, qui placent les plus jeunes en nourrice et les plus âgés, en apprentissage. Il faut attendre la loi du 27 juin 1904, texte fondamental pour l'enfance assistée, pour que les enfants trouvés, abandonnés, orphelins et moralement abandonnés, placés jusque-là « sous la tutelle de l'autorité publique », deviennent des « pupilles de l'Assistance publique » ou des « pupilles de l'État ». Ce texte crée les services départementaux d'aide à l'enfance, relevant de la préfecture, qui seront transférés après 1945 aux diverses directions départementales chargées des affaires sociales jusqu'à la création de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en 1964. Assurant la gestion des pupilles de l'État jusqu'au transfert de cette compétence au Département par la loi du 22 juillet 1983, cette administration a marqué le langage, comme en témoigne l'expression « enfants de la DDASS ».

Pour l'Ancien Régime

On mettra à profit la consultation des archives déposées par les hôpitaux, notamment les **archives de l'Hôpital du Saint-Esprit de Besançon**. Dès sa fondation, en 1203, cet hôpital général reçoit les populations dans le besoin, dont les orphelins indigents, les enfants abandonnés ou exposés, sans distinction d'infirmités, de sexe ou d'origine. À partir de 1571, son action se limite au soin des petits enfants et des femmes enceintes et se réduit encore, en 1685, au seul soin des enfants. **Les registres des enfants exposés ou apportés à l'hôpital entre 1672 et 1801 sont conservés sous les références HDEP1/114-120.**

Pour compléter, il sera également utile de consulter le fonds de l'Intendance (1C), notamment les cotes 1C521 (État des enfants trouvés), 1C 553 (États des enfants de Bellevaux placés à la campagne, 1775-1789) et 1C582 (Registre des entrées des enfants orphelins ou abandonnés, 1786-1792).

Entre 1800 et 1940

Il convient pour la première moitié du XIX^e siècle d'utiliser les sources hospitalières comme les archives de **l'hôpital Saint-Jacques de Besançon** (HDEP4/G73-76), dans lesquelles sont conservés les registres des enfants pris en charge par l'institution. Il ne faudra pas oublier non plus les archives de **l'hospice de Bellevaux** (HDEP5), assurant, à partir de 1817, l'accueil des enfants orphelins sans asile ne pouvant pas être admis à l'hospice des enfants trouvés (c'est-à-dire l'hôpital Saint-Jacques).

À partir de 1841, ce sont les archives de la **Préfecture classées en série X** qu'il convient de consulter en priorité. Dans le domaine de l'enfance assistée, les documents abondent. Sont en effet conservés les registres matricules des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins pris en charge par les hospices de Besançon puis par l'Assistance publique. Sont présents également les dossiers individuels des enfants assistés nés entre 1865 et 1919. Ces dossiers permettent de connaître l'état civil de l'enfant, les raisons de la prise en charge, les aides octroyées à l'enfant. On peut également y trouver des renseignements médicaux et des copies des décisions judiciaires.

La césure chronologique n'étant pas strictement respectée, il faudra également pour cette période avoir recours ponctuellement aux **archives classées en série W** des différents services qui se sont succédé dans la prise en charge des pupilles de l'État. Ainsi, les dossiers des enfants nés entre 1920 et 1959 sont à rechercher dans le versement [1566W](#); les registres d'immatriculation des pupilles placés entre 1920 et 1952 sont disponibles sous la référence 1877W8 et enfin, sous les cotes [2179W](#) 245 à 266, sont regroupées des fiches de suivi des enfants dont la consultation pourra donner des renseignements succincts en l'absence d'un dossier.

Bien que la copie des décisions de justice relatives au placement des enfants mineurs sous la sauvegarde de l'Assistance publique et à l'adoption soit en principe conservée dans les dossiers individuels, on pourra avoir profit à chercher les jugements correspondants **en série U** (tribunaux de première instance).

Après 1940

Pour les années postérieures à 1940, comme il est d'usage dans les Archives départementales les documents sont classés en **série W, par service producteur**.

Il faut donc consulter les archives :

- de la **direction de la population** : dossiers individuels des enfants assistés placés entre 1942 et 1950 ([354W](#)) ;
- de la **direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)** : listes des enfants assistés pour lesquels des dépenses de santé ont été réalisées ([19W10-12](#)) ; secours temporaires avec, le cas échéant, placement en nourrice ([50W1-34](#)) ; dossiers individuels des pupilles de l'État ([1440W26-31](#)) ;
- du **service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département** (dossiers individuels et registres). Ce dernier service étant actuellement en charge de ces questions, il est impossible de donner la liste exhaustive des versements à consulter, repérables à partir de la chemise conservée en salle de lecture ou de la branche ad hoc du portail de recherche.

Par ailleurs, il pourra être utile de compléter la consultation des archives des services chargés du suivi des pupilles par la consultation des archives provenant des foyers d'hébergement, dont les dossiers des pensionnaires comportent d'autres renseignements sur la vie quotidienne des mineurs. Les Archives du Doubs conservent tout ou partie des dossiers des jeunes pris en charge :

- par le **centre départemental de l'enfance et de la famille** : maison maternelle de Châteaufarine entre 1957 et 1985 ([1762W](#)), pouponnière de Châteaufarine entre 1955 et 1964 ([1763W](#)), foyer des Campenottes à Montbéliard entre 1964 et 1999 ([2148W](#)) foyer Charles Nodier entre 1979 et 1996 ([2090W](#)) ;

- par des établissements ayant dépendu à leur fermeture de [l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adulte \(ADDSEA\)](#) : centre éducatif « L'Accueil » entre 1932 et 2000 (2091W108-187) ; « La Charmille » (dit aussi « foyer Saint-Claude ») entre 1931 et 1997 (2091W188-269).

Les Archives départementales conservent enfin les archives de la **pouponnière de Valdahon**, parmi lesquelles se trouvent les dossiers individuels des enfants pris en charge par la pouponnière entre 1948 et 1980 ([2047W](#)).

Bien que la copie des décisions de justice relatives au placement des enfants mineurs sous la sauvegarde de l'Assistance publique et à l'adoption soit en principe conservée dans les dossiers individuels, on pourra avoir profit à chercher les jugements correspondants en **série U** (tribunaux de première instance) jusque 1958, puis en **série W** (tribunaux de grande instance).

Les délais de consultation à respecter

Les **registres matricules** et les **dossiers individuels** de pupilles sont communicables après un délai de 50 ans à compter de la date de clôture du registre ou du dossier (majorité de l'enfant). Si ces documents contiennent des renseignements médicaux, ce délai est porté à 120 ans à compter de la date de naissance de la personne. Avant cette date, sa communication doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Les **listes nominatives établies en annexe des bordereaux** des dossiers individuels ne sont librement communicables qu'après un délai de 50 ans. Avant cette date, leur communication doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Les **jugements** rendus en audience publique sont communicables immédiatement, mais attention la plupart des jugements concernant les mineurs ne sont pas rendus en public et ne peuvent donc être consultés librement qu'au bout de 100 ans.

Pour les personnes souhaitant consulter leur propre dossier, il convient de s'adresser à l'aide sociale à l'enfance du Département, 23 rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Ce service accompagnera l'utilisateur dans sa recherche et lui assurera la communication du dossier.

Il est à noter que, pour les enfants nés sous X, le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) permet aux pupilles de l'État l'accès aux renseignements concernant leur origine si les parents biologiques ont levé le secret. Néanmoins, lorsque les parents n'ont pas levé le secret, ce droit est limité et ne permet pas l'accès aux pièces permettant d'identifier les parents.